

CORPORATION DES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL

RÈGLEMENT N° 2001-33

RÈGLEMENT ACCORDANT UN ALLÈGEMENT FISCAL À CERTAINES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES PROPRIÉTAIRES DE BIENS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL

ATTENDU QUE les Comtés unis de Prescott et Russell (la « municipalité ») doivent, conformément à l'art. 373 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45, dans sa version modifiée (la « Loi »), adopter un programme d'allégement fiscal prévoyant le report ou l'annulation d'impôts ou une autre mesure en vue d'alléger les difficultés financières de tout propriétaire d'un bien appartenant à la catégorie des biens résidentiels/agricoles et qui est ou dont le conjoint ou le partenaire de même sexe est une personne âgée à faible revenu ou une personne à faible revenu atteinte d'une invalidité;

ATTENDU QUE l'art. 442.1 de la Loi a été modifié par la *Loi de 2000 poursuivant les mesures de protection des contribuables fonciers* et ses règlements d'application;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité estime opportun d'adopter le présent règlement afin d'établir un programme d'allégement fiscal qui sera administré par ses municipalités de palier inférieur;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil des Comtés unis de Prescott et Russell décrète ce qui suit :

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« bien admissible » Bien résidentiel situé dans la municipalité, notamment un condominium qui est la résidence principale du propriétaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à l'exception d'une unité condominiale qui fait partie d'un établissement commercial touristique ou qui y est associée.

« municipalité » Les Comtés unis de Prescott et Russell.

« personne admissible » S'entend, selon le cas :

- i) d'une personne à faible revenu atteinte d'une invalidité qui est propriétaire d'un bien admissible au sens du présent règlement;
- ii) d'une personne âgée à faible revenu qui est propriétaire d'un bien admissible au sens du présent règlement;
- iii) du conjoint ou du partenaire de même sexe d'une personne visée à l'alinéa i) ou ii) qui est propriétaire d'un bien admissible au sens du présent règlement.

« personne à faible revenu atteinte d'une invalidité » S'entend, selon le cas :

- i) d'une personne qui reçoit une aide versée en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, dans sa version modifiée;

- ii) d'une personne qui reçoit un montant pour personnes handicapées versé en application de la *Loi sur les prestations familiales* (Ontario), dans sa version modifiée.

« personne âgée à faible revenu » Personne d'au moins 65 ans qui reçoit des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), dans sa version modifiée.

« trésorier » Le trésorier d'une municipalité de palier inférieur.

Administration générale

2. L'administration du programme d'allégement fiscal prévu par le présent règlement est déléguée aux municipalités de palier inférieur.
3. La demande prévue par le présent règlement est présentée au trésorier de la municipalité de palier inférieur où se situe le bien admissible.
4. La demande doit comprendre les documents à l'appui établissant l'admissibilité de la personne qui demande l'allégement.
5. La demande doit comprendre un document signé par l'auteur de la demande qui autorise des tiers à divulguer au trésorier tous les renseignements dont il a besoin pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'auteur de la demande.

Demande d'allégement

6. Une personne admissible peut, pendant une année d'imposition, présenter au trésorier une demande d'allégement relative à une augmentation d'impôt foncier applicable pendant l'année à un bien admissible.
7. La demande permettant de déterminer l'admissibilité à l'allégement doit être rédigée selon la formule prescrite par les Comtés unis de Prescott et Russell.

Évaluation de la demande d'allégement

8. Le trésorier examine chaque demande d'allégement et détermine si l'auteur de la demande et le bien sont admissibles à l'allégement relatif à une augmentation d'impôt aux termes du présent règlement.
9. Le trésorier peut, en tout temps, demander à l'auteur de la demande de fournir les autres renseignements et documents dont il a besoin pour évaluer la demande.
10. La demande d'allégement relatif à une augmentation d'impôt n'est pas traitée si des renseignements exigés ne sont pas fournis.
11. La décision du trésorier quant à l'admissibilité de l'auteur de la demande et du bien est définitive.

Allégement fiscal accordé

12. Si le trésorier détermine que l'auteur de la demande et le bien satisfont aux exigences du présent règlement, un allégement fiscal sous forme d'une remise d'impôt à l'égard du bien est accordé.

13. L'allégement sous forme de remise d'impôt correspond à l'augmentation d'impôt applicable pendant une année d'imposition.
14. Si l'auteur de la demande ou son conjoint ou partenaire de même sexe est propriétaire de biens qui seraient par ailleurs des biens admissibles aux termes du présent règlement, l'allégement relatif à une augmentation d'impôt accordé en vertu du présent règlement se limite à un seul de ces biens. L'auteur de la demande ou son conjoint ou partenaire de même sexe choisit celui de ces biens qui bénéficie de l'allégement et il ne doit pas changer ce choix sans le consentement du trésorier.
15. Si, à quelque moment que ce soit, une personne admissible à un allégement en vertu du présent règlement à qui un allégement fiscal a été accordé en vertu du présent règlement cesse d'être une personne admissible, tout droit à un allégement fiscal s'éteint. Dans ce cas, tout allégement fiscal accordé pendant l'année d'imposition où l'admissibilité prend fin devient une dette payable à la municipalité et à la municipalité de palier inférieur où se situe le bien admissible.
16. L'allégement fiscal accordé conformément au présent règlement pour une année d'imposition se limite à un (1) logement unifamilial par propriétaire.

Dispositions relatives à l'intégrité

17. Quiconque, contrairement au présent règlement :
 - a) soit dépose une demande frauduleuse;
 - b) soit omet de divulguer entièrement sa situation financière dans sa demande;
 - c) soit omet d'aviser le trésorier d'un changement dans sa situation financière comme l'exige le présent règlement;

est coupable d'une infraction et peut faire l'objet d'une poursuite.

Dispositions générales

18. Le présent règlement n'a pas pour effet de déroger à un allégement fiscal accordé ou à un privilège fiscal imposé en application d'un règlement municipal remplacé par le présent règlement.
19. Le règlement n° 98-25 est abrogé.

FAIT ET ADOPTÉ à la réunion publique du Conseil du 26 juin 2001.

(original signé par Jean Pierre Pierre)
Jean Pierre Pierre, président du Conseil

(original signé par Céline Lalonde)
Céline Lalonde, secrétaire adjointe